



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

***AFFAIRE DU NAVIRE « LOUISA »
(SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES C. ESPAGNE)***

**LE TRIBUNAL RENDRA SON ORDONNANCE
LE JEUDI 23 DÉCEMBRE 2010 À 11 HEURES**

Hambourg, le 20 décembre 2010. Le jeudi 23 décembre 2010 à 11 heures, le Tribunal rendra son ordonnance en l'*Affaire du navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Espagne)*. M. le juge José Luis Jesus, Président du Tribunal, donnera lecture de l'ordonnance au cours d'une audience publique qui se tiendra dans la salle d'audience principale. La lecture de l'ordonnance sera diffusée en simultané sur le site Internet du Tribunal.

Les audiences publiques en l'*Affaire du navire « Louisa »* se sont tenues les 10 et 11 décembre 2010. Dans ses conclusions finales, Saint-Vincent-et-les Grenadines a demandé au Tribunal de décider ce qui suit :

- a. Déclarer que le Tribunal a compétence en vertu des articles 287 et 290 de la Convention pour connaître de la demande en prescription de mesures conservatoires concernant l'immobilisation du navire « *Louisa* »;
- b. Déclarer que la demande est recevable, que les allégations du demandeur sont bien fondées, et que le défendeur a enfreint les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention;
- c. Ordonner au défendeur de procéder à la mainlevée de l'immobilisation du navire « *Louisa* » et de son navire auxiliaire, le « *Gemini III* », selon les conditions et modalités que le Tribunal jugera raisonnables, mais sans caution ni autre astreinte économique supplémentaire;
- d. Ordonner la restitution des résultats des recherches scientifiques, des informations et des biens détenus depuis 2006;
- e. Prescrire toutes autres mesures conservatoires qui pourraient être appropriées, par exemple en demandant à l'agent de l'Espagne de

rencontrer l'agent du demandeur ou ses représentants pour résoudre la question, ou prescrire toutes autres mesures importantes; et

- f. Ordonner que le défendeur assume les frais encourus par le demandeur en ce qui concerne la présente demande, y compris mais pas exclusivement les honoraires des agents, avocats et experts, les frais de transport, d'hébergement et de subsistance.

Dans ses conclusions finales, l'Espagne a demandé au Tribunal :

- a. de rejeter la demande en prescription de mesures conservatoires présentée par Saint-Vincent-et-les Grenadines;
- b. de rejeter la prescription de toutes les mesures conservatoires demandées par la partie requérante; et
- c. d'accorder la prise en charge par Saint-Vincent-et-les Grenadines des honoraires de l'agent et du reste de la délégation de l'Espagne dans des limites raisonnables, et celle des frais occasionnés par la présente demande, tels qu'ils seront fixés par le Tribunal.

Comment assister au prononcé de l'ordonnance

L'ordonnance sera lue dans la salle d'audience principale du Tribunal au cours d'une audience publique. Les représentants des corps diplomatique et consulaire, la presse et le public peuvent y assister. Pour ce faire, ils sont priés de [s'inscrire](#) au préalable auprès du Service de presse du Tribunal.

Accréditation pour les représentants des médias

Les représentants de la presse peuvent assister au prononcé de l'ordonnance, mais sont priés de s'inscrire au préalable auprès du Service de presse, en utilisant le formulaire d'accréditation disponible sur le site internet du Tribunal.

L'enregistrement audio et vidéo discret des audiences est autorisé. L'enregistrement sur film doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Service de presse. Les opérateurs radio peuvent brancher leur matériel d'enregistrement directement sur le système audio du Tribunal.

Les informations destinées à la presse seront disponibles à l'entrée de la salle d'audience ou auprès du Service de presse.

Diffusion sur le web

Le prononcé de l'ordonnance sera retransmis en [direct](#) sur le site Internet du Tribunal. De brefs délais peuvent intervenir dans la transmission en raison de

l'encombrement du site du Tribunal. Une webémission enregistrée de la lecture de l'ordonnance sera disponible dans les [archives](#) des webémissions.

Le texte de l'ordonnance sera disponible peu après son prononcé sur le [site Internet](#) du Tribunal.

Les communiqués de presse du Tribunal, les documents et autres informations peuvent être obtenus sur les sites Internet du Tribunal : <http://www.tidm.org> ou <http://www.itlos.org> et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter ou Mme Johanna van Kisfeld, Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, (Allemagne),
téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245,
adresse électronique : press@itlos.org

* * *